

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXAMEN SPÉCIAL D'ADMISSION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGÉNIEUR

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, particulièrement l'article 107, 5° et l'article 164¹ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées ;

Le Conseil d'Administration adopte le présent règlement, établi par la Faculté des Sciences Appliquées et approuvé par le Conseil de Faculté du 24 mai 2022.

Le présent règlement inclut la possibilité d'organiser les délibérations, proclamations et consultation des copies à distance.

Article 1 : La Faculté des Sciences Appliquées fixe, par année académique, deux périodes pendant lesquelles est organisé l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en sciences de l'ingénieur. Elle fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2 : La Faculté constitue le jury chargé d'organiser l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en sciences de l'ingénieur qui est présidé par le Doyen de la Faculté. Elle désigne un secrétaire, en son sein. Hormis le Président, le jury comporte au moins quatre membres. Les membres du jury sont membres du personnel académique et/ou du personnel scientifique.

Le président du jury veille au bon déroulement des examens.

Article 3 : Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 4 : Chaque membre du jury assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique, les collaborateurs, les logisticiens « d'enseignement » peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens.

Les membres du personnel administratif et technique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

Article 5 :

§1 – Les examens sont soit oraux, soit écrits, soit oraux et écrits.

§2 – Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière y interagir avec

¹ L'article 164 précise que l'article 50 du décret du 31 mars 2004 reste en vigueur jusqu'à son abrogation explicite. Ledit article subordonne l'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur à la réussite d'un examen spécial d'admission organisé par chacune des quatre institutions de la Communauté française qui organise les études précitées.

l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de l'épreuve.

§3 – La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera selon les modalités arrêtées par la Faculté.

§4 – Les examens ont lieu dans les locaux de l'Université. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire des examens, de leur caractère oral et/ou écrit ainsi que des locaux où ils se dérouleront. Les étudiants sont tenus de présenter leur carte d'identité, sous peine d'exclusion. Ils reçoivent également accès au présent règlement.

Article 6 : En vue de la délibération, chaque interrogateur exprime son appréciation par un nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20. Le jury proclame l'examen spécial d'admission réussi lorsque l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour chacune des matières. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Article 7 :

§1 – Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20. L'auteur est averti aussitôt que la fraude ou le plagiat est découvert.

§2 – Si le cas le justifie, le Recteur peut interdire à l'étudiant de se présenter à la seconde session. L'étudiant doit avoir été préalablement appelé et entendu. La décision est motivée.

Article 8 : Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 9 : Les délibérations se déroulent en présentiel ou à distance, à huis clos, selon les modalités définies par le président du jury. L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 10 : Le jury ne peut délibérer valablement que si les 3/5 au moins de ses membres participent à la délibération. Il délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des étudiants. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès-verbal.

Article 12 : Au cours d'une même année académique, une note de 10 au moins obtenue pour une matière lors de la première session donne droit à un report pour la seconde session. En aucun cas, il ne sera accordé de report ni de dispense d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres institutions.

Article 13 : Les résultats des délibérations sont proclamés par le président du jury en séance publique. Il peut s'en tenir à la proclamation des réussites. Cette proclamation des résultats peut être organisée en ligne dans le cadre d'une visioconférence dont l'accès aura été rendu public.

Article 14 : A l'issue de la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis.

Une consultation des copies est organisée au plus tard dans les 30 jours de la publication des résultats de l'épreuve d'admission. Elle est organisée selon des modalités fixées par le jury ou l'interrogateur et se fait en présence du responsable ou de son délégué dans des conditions

matérielles qui rendent cette consultation effective et pédagogique. La consultation peut être organisée à distance.

Lors de cette consultation, l'étudiant peut prendre une photographie de son épreuve. Si l'étudiant ne dispose pas de GSM, smartphone ou s'il a oublié ce dernier, une copie numérique peut être fournie. L'étudiant ne peut utiliser la photographie ou la copie numérique de son épreuve que pour un usage strictement privé.

Article 15 : Après la proclamation et au plus tard le premier jour ouvrable qui la suit, le secrétaire du jury affiche les résultats des délibérations ainsi que les dispenses.

Article 16 : Le présent règlement est d'application dès le 1^{er} juillet 2022.